

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Toulouse, le 23/06/2020

Le directeur régional

Direction Énergie Connaissance Département Autorité environnementale

Téléphone: 05 61 58 55 34

Préfecture des Hautes Pyrénées place du Général de Gaulle BP 1350

Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-

65013 TARBES

durable.gouv.fr

Réf.: projetd'aménagementphotovoltaÏque-Oursbelille-

notif

Objet: Commune de Oursbelille (65) - Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol

<u>P.J.</u>: 1

Suite à votre saisine reçue en date du 30 avril 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale concernant le dossier de demande de permis de construire déposé par le SIAEP Tarbes Nord pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Oursbelille dans le département des Hautes Pyrénées.

Suite à l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 et à la note technique du 20 décembre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire, le présent avis a été adopté par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Il vous appartient de joindre l'avis de l'Autorité environnementale au dossier d'enquête publique ou de consultation du public. Parallèlement, conformément à l'article R.122-7-II du Code de l'environnement (CE), l'avis sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL et il conviendra de le mettre en ligne sur votre site internet.

Par ailleurs, suite à la ratification, par la loi du 2 mars 2018, de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale, il est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage d'apporter une réponse écrite à l'avis formulé par l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise en ligne avec l'étude d'impact, et jointe au dossier d'enquête publique (article L122-1 du CE). Je vous serais reconnaissant de m'en adresser une copie.

J'attire votre attention sur le fait que la décision prise à l'issue de la procédure devra être conforme aux dispositions des articles L.424-4 du Code de l'urbanisme et L.122-1-1 du Code de l'environnement, en précisant les mesures que devra respecter le maître d'ouvrage afin d'éviter, voire compenser les effets négatifs probables de son projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à l'article L.122-1-1.IV du CE, je vous remercie de me communiquer la décision prise sur le projet. En application de l'article R.122-13, il vous appartiendra également de me transmettre, pour information, les bilans du suivi environnemental que devra réaliser le maître d'ouvrage.

Pour le directeur régional et par délégation Le chef de la division Autorité environnementale ouest,

David PICHOT